



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des collectivités locales**

Affaire suivie par :

Blois, le **17 FEV. 2023**

Patricia Yang
Contact : 02.54.81.55.33
patricia.yang@loir-et-cher.gouv.fr

Chantal Suc
Contact : 02.54.81.55.53
chantal.suc@loir-et-cher.gouv.fr

Muriel Pachaud
Contact : 02.54.81.55.52
muriel.pachaud@loir-et-cher.gouv.fr

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Président du conseil départemental
Monsieur le Président du conseil d'administration
du SDIS
Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
communautés de communes et d'agglomération
Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats
intercommunaux et mixtes
Mesdames et Messieurs les Présidents des
CCAS/CIAS
Monsieur le Président du centre de gestion de la
fonction publique territoriale

**Objet : Modalités de mise en œuvre de l'automatisation du fonds de compensation pour la TVA en
2023**

Réf : - article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021
- arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisée relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales
- arrêté interministériel du 17 décembre 2020 fixant la liste des dépenses de fournitures de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L.31615-1 du CGCT, éligibles à l'attribution du FCTVA pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021
- arrêté interministériel du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L.1615-1 du CGCT

Cette circulaire s'adresse à tous les bénéficiaires du FCTVA.

La présente circulaire a pour objet de préciser les nouvelles modalités de mise en œuvre de la gestion automatisée du FCTVA pour l'exercice 2023 telles que prévues par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021.

Pour rappel, l'éligibilité au FCTVA est également élargie depuis janvier 2021 aux dépenses informatiques en nuage (cloud), imputées au compte 6512, dont le taux de remboursement du FCTVA est de 5,6 %, et non pas de 16,404 %, correspondant au taux de droit commun (cf arrêté du 17 décembre 2020).

1. Principes de l'automatisation

L'article 251 de la loi de finances 2021 a posé le principe d'une gestion automatisée du FCTVA à compter du 1er janvier 2021, avec une mise en œuvre progressive.

À partir du 1er janvier 2023, cette simplification s'applique à tous les bénéficiaires, dont les dépenses suivantes sont concernées par la réforme :

- dépenses réalisées en 2023 pour les bénéficiaires en année N ;
- dépenses réalisées en 2022 pour les bénéficiaires en année N+1 ;
- dépenses réalisées en 2021 pour les bénéficiaires en année N+2.

L'automatisation consiste à remplacer l'examen manuel des dossiers de demande de remboursement envoyés aux préfectures par un calcul automatique dans une nouvelle application dédiée (ALICE, gérée par les services de la préfecture) sur la base des dépenses imputées sur un ensemble de comptes éligibles et émanant de l'application du comptable public (HELIOS).

Il est donc inutile de transmettre un état déclaratif classique par voie postale aux services de la préfecture.

Cette réforme permet de simplifier et d'harmoniser les règles de la gestion du FCTVA. Elle permet par ailleurs d'améliorer la sécurité juridique et comptable de la procédure.

2. La définition de l'assiette des comptes éligibles

La définition de l'assiette automatisée conduit à ce que certaines dépenses deviennent inéligibles ou, au contraire, à inclure plusieurs nouvelles dépenses éligibles.

Désormais, les dépenses éligibles sont celles régulièrement imputées sur un des comptes de la liste fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021 et qui sont transmises automatiquement par HELIOS à ALICE.

L'assiette du FCTVA automatisée rend ainsi inéligibles certaines dépenses qui étaient éligibles dans l'ancien dispositif ; il s'agit par exemple des dépenses engagées pour l'aménagement de terrains sportifs, les dépenses de terrassement, de drainage et d'assainissement des terrains, de pose de gazon synthétique dans certains cas et de maçonnerie, qui relèvent d'une imputation au compte 2128 « agencements et aménagements de terrains » ou 2312 « agencements et aménagements de terrains » s'il s'agit d'une immobilisation en cours. En effet, ces comptes ne font pas partie de l'assiette automatisée précitée.

Il en est de même des dépenses liées à l'achat de logiciels, imputées au compte 2051 « concessions et droits similaires », qui ne figurent pas non plus dans l'assiette automatisée.

En revanche, cette nouvelle assiette a parfois élargi l'éligibilité à des dépenses qui étaient auparavant inéligibles au FCTVA. C'est par exemple le cas, à titre d'illustration, des dépenses liées aux biens que les collectivités confient à des tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre ainsi que des subventions de l'État qui étaient autrefois à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA.

Enfin, seules deux opérations d'ordre restent éligibles dans le cadre de la réforme :

- les frais d'étude (compte 2031) suivis de réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible. Le compte 2031 n'apparaît pas dans ALICE. Ainsi, c'est bien lorsque ces dépenses sont imputées sur un compte 21 ou 23 éligibles, qu'elles ouvrent au bénéfice du FCTVA ;
- les avances portées au compte 238 quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation définitif présent dans l'assiette éligible.

Ces dépenses sont prises en compte de manière automatisée par l'extraction des opérations d'ordre budgétaire associées à ces comptes.

Les autres opérations d'ordre budgétaire ne sont pas prises en compte.

3. Les états déclaratifs et le calendrier de paiement

3.1. Les états déclaratifs

Certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent être traitées de manière automatisée. Il subsiste donc des cas de déclaration de certaines dépenses via des états déclaratifs.

J'appelle votre attention sur le fait que **l'état déclaratif 2B, par budget**, est à compléter, dater et signer, même à l'état « néant » et à transmettre par voie électronique aux services de la préfecture à l'adresse suivante : pref-finances-locales@loir-et-cher.gouv.fr.

Cet état conduit à retirer des dépenses inéligibles qui sont imputées sur des comptes éligibles et qui ont donc basculé dans l'application Alice, notamment :

- les dépenses non grevées de TVA (HT) ;
- les dépenses ayant fait l'objet d'un versement anticipé de FCTVA dans le cadre du dispositif « intempéries exceptionnelles » (cf article L.1615-6 du CGCT) ;
- les dépenses ayant fait l'objet d'une récupération de TVA par voie fiscale dans le cadre du mécanisme de « transfert de droit à déduction » (présence de crédits sur le compte 2762).

Pour tout cas particulier, vous êtes invités à contacter les services de la préfecture.

3.2. Le calendrier de paiement de l'année 2023

Les états déclaratifs et notamment l'état 2B devront impérativement être transmis selon les dates ci-après :

- pour les bénéficiaires relevant du régime de versement N :

Période de versement	Solde 2022	1 ^{er} trimestre 2023	2 ^e trimestre 2023	3 ^e trimestre 2023	4 ^e trimestre 2023
Assiette des dépenses	Dépenses réalisées en novembre, décembre 2022 et journée complémentaire 2023	Janvier et février 2023	Mars, avril et mai 2023	Juin, juillet et août 2023	Septembre et octobre 2023
Date limite d'envoi des états déclaratifs	15/02/2023	15/03/2023	15/06/2023	15/09/2023	15/11/2023

- pour les bénéficiaires relevant du régime de versement N+1 :

Assiette des dépenses	Dépenses réalisées entre le 1 ^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022
Date limite d'envoi des états déclaratifs	jusqu'au 31/03/2023

- pour les bénéficiaires relevant du régime de versement N+2 :

Assiette des dépenses	Dépenses réalisées entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021
Date limite d'envoi des états déclaratifs	Les états déclaratifs étaient à transmettre jusqu'au 15/12/2022

En l'absence de transmission de vos états déclaratifs, le flux de vos dépenses ne sera pas traité dans ALICE et il n'y aura donc pas de versement du FCTVA.

Au cours des opérations de contrôle, les services de la préfecture sont susceptibles de venir vers vous afin d'obtenir davantage de précisions et/ou des justificatifs (factures).

4. Libellé des mandats et imputation des dépenses

La fiabilité de l'imputation comptable est déterminante pour le traitement des flux. Afin d'éviter de vous consulter pour chaque dépense, ce qui réduit les délais d'instruction et de versement, le libellé des mandats doit être clair et exhaustif (à bannir la référence des factures, un numéro de marché, un numéro d'engagement comptable...).

Il est donc important de préciser dans l'objet de la dépense :

- la nature de la dépense et sa localisation (ex : travaux de maintenance, chaudière, mairie) ;
- le nom du fournisseur.

J'appelle également votre attention sur la bonne imputation comptable des dépenses. En effet, il a été constaté, de manière récurrente, des imputations comptables incorrectes qui concernent principalement l'imputation sur les **comptes de fonctionnement de dépenses qui ne relèvent pas de l'entretien des bâtiments publics « 615221 », de la voirie « 615231 » et des réseaux « 615232 »**. Aussi, il vous revient, sous le contrôle des comptables publics, de porter une vigilance accrue à la correcte imputation comptable des dépenses.

Enfin, je vous rappelle qu'il n'est pas possible de modifier l'imputation comptable attendue sur le plan réglementaire dans le seul but de bénéficier du FCTVA. Le contrôle de l'imputation relève de la responsabilité et de la compétence du comptable public. Ainsi, pour toute question relative aux règles d'imputation comptable de vos dépenses, je vous invite à vous rapprocher de votre comptable public local qui saura vous accompagner.

La documentation relative au FCTVA est également disponible sur le site de la préfecture : <https://www.loir-et-cher.gouv.fr>

Mes services restent à votre disposition pour répondre à toute question complémentaire.

Le préfet,
P. le Préfet,
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Copie à :

- Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay
- Monsieur le sous-préfète de Vendôme
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Madame la présidente de l'association des maires de Loir-et-Cher
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux de Loir-et-Cher